



Séance du jeudi 25 juin 2015

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 17 juin 2015		
Date d'affichage 17 juin 2015		
Objet de la délibération <i>Pôle Famille Sport Solidarité - Services des affaires scolaires - Indemnité représentative de logement 2014 due aux instituteurs</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq juin deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline

Procurations :

BELTRA Sandrine donne procuration à GARRON André,
PICOT Joël donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CREMADES Laurence donne procuration à LAKS Joëlle

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La responsabilité d'assurer le droit au logement des instituteurs a été confiée aux communes par les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889. Dès que les lois de décentralisation ont confié l'autonomie financière aux communes, l'Etat les a dédommagées de cette obligation : il leur verse une part unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour chaque instituteur qui exerce sur leur territoire et qui bénéficie du droit au logement.

Cette dotation, qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts depuis la réforme votée en loi de finances pour 1989 (art85).

- La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par les instituteurs ayant le droit d'être logés.

- La seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure d'en fournir un.

L'IRL est versée par l'Etat à chaque instituteur non logé pour le compte du centre national de la fonction publique (CNFPT) et au nom de chaque commune concernée.

Chaque année, le comité des finances locales fixe le montant global et unitaire de la DSI au regard du nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles.

Son montant de base est fixé annuellement dans chaque commune par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal, ce qui implique que les élus sont à cette occasion consultés.

- pour 2014, le montant de la DSI a été fixé par le comité des finances locales à 2808 euros,

- le CDEN, qui s'est tenu le 10 avril 2015 en préfecture, s'est prononcé pour un montant de l'IRL de 3446,85 euros au titre de l'année 2014, soit une augmentation de 0,0% par rapport au montant de l'IRL 2013.

Si le montant proposé du CDEN est approuvé, le différentiel entre le montant de l'IRL (3446,85 euros) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2808 euros) qui est à la charge de la collectivité, représenterait alors une somme annuelle de 638,85 euros par instituteur.

Si la commune n'est pas en mesure de proposer un logement, le versement de l'indemnité devient de droit. Une IRL est versée à l'instituteur :

a/ Si le montant de l'IRL est inférieur ou égal au montant de la DSI, il perçoit l'IRL,

b/ Si le montant de l'IRL est supérieur à celui de la DSI, il perçoit :

- de l'Etat, la DSI
- de la commune, la différence entre l'IRL et la DSI.

Si l'instituteur est célibataire, il perçoit de la commune 638,85 euros.

S'il est chargé de famille, il perçoit de la commune la majoration de 25% de l'IRL représentant 861,71 euros.

Soit pour 2 instituteurs non logés, 1723,42 euros à la charge de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-26 et L.2334-28, L.2334-30 et L.2334-31, R.2334-13 à R.2334-17 ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-5 et L.212-6, R.212-8 à R.212-18 ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTB1424261N du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT les lettres du préfet du Var en date des 14 mars 2015 et 27 avril 2015 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTE** le taux de l'IRL proposé par le conseil départemental de l'éducation nationale soit 3446,85 euros au titre de l'année 2014 ;

- **DIT** que l'IRL majorée soit 861,71 euros sera versée aux instituteurs concernés ;

- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2015 chapitre 212 article 6556.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

02 JUL. 2015
VILLE DE SOLLIES-PONT
VILLE DE SOLLIES-PONT
(Var)